

GIOVANNI BUTTARELLI  
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

Monsieur Alberto SOUTO DE  
MIRANDA  
Délégué à la protection des données  
Banque européenne d'investissement  
(BEI)  
98-100 boulevard Konrad Adenauer  
L-2950 Luxembourg

Bruxelles, le 09 Septembre 2013  
GB/BR/sn D(2013)1995 C **2013-0651**  
Prière d'écrire à [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour  
toute correspondance

Cher Monsieur Souto de Miranda,

Nous vous remercions pour votre consultation au titre de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 ("le règlement") concernant la nécessité de soumettre au contrôle préalable les dossiers spéciaux du Secrétaire général de la BEI ("les dossiers spéciaux du Secrétaire général").

Nous nous référons également à la réunion informelle qui a eu lieu le 17 juillet 2013 dans les locaux de la BEI entre le Chef de division de la Gouvernance et Coordination des politiques, deux représentantes du CEPD et vous-même, au cours de laquelle ce dossier a été abordé.

Sur la base des informations fournies, nous avons conclu que le traitement de données à caractère personnel susmentionné n'est **pas soumis en tant que tel au contrôle préalable** du Contrôleur européen de la protection des données ("CEPD") prévu à l'article 27 du règlement, comme exposé ci-après.

D'après les informations recueillies au cours de la réunion, les dossiers spéciaux du Secrétaire général comportent des données afférentes à des situations où le Secrétaire général est personnellement impliqué en raison soit de la complexité du dossier, soit de sa nature particulière. Le Secrétaire général peut ainsi intervenir pour décider de l'attribution de certains dossiers sensibles à l'un ou l'autre service de la BEI. Toutefois, dans la majorité des cas évoqués, le Secrétaire général est saisi directement par un employé de la BEI en proie à des difficultés personnelles (financières ou autres) ou en litige avec la BEI et/ou un collègue (supérieur hiérarchique ou non), notamment lorsque les procédures habituelles (harcèlement, évaluations) ont été épuisées ou sont jugées insatisfaisantes par la personne concernée. Il s'agit de dossiers *ad hoc*, couvrant des situations de natures très diverses dans lesquelles le

Secrétaire général est amené à jouer un rôle d'arbitre ou d'autorité de recours gracieux. Le contenu des dossiers et leur durée de conservation reflètent cette diversité.

Le point commun de ces dossiers réside dans l'intervention du Secrétaire général et de ses services. Le Secrétaire général y joue un rôle de management, en sa qualité de représentant de l'institution. En réalité, la plupart des dossiers établis dans le cadre de traitements de données antérieurs poursuivant différentes finalités diverses (procédures disciplinaires, recherche des fraudes, gestion des contentieux, harcèlement, etc.) sont susceptibles d'aboutir à un moment ou à un autre chez le Secrétaire général.

Dès lors, il n'y a pas lieu de notifier les dossiers spéciaux du Secrétaire général au CEPD. En revanche, il vous revient de vérifier que les traitements distincts de données (procédures disciplinaires, recherche des fraudes, gestion des contentieux, harcèlement, etc.) ont fait l'objet de notifications séparées en vertu de l'article 25 du règlement et mentionnent un transfert possible des données au Secrétaire général et, le cas échéant, d'une notification au CEPD en vertu de l'article 27 du règlement.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez croire, cher Monsieur Souto de Miranda, à l'assurance de ma haute considération.

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI